



PARC EOLIEN DES HAUTS DE SAINT AUBIN

Commune de Le Plessier-Rozainvillers (80)



TEXTES REGLEMENTAIRES ET PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Nom fichier informatique :

0.1_Textes réglementaires et procédure enquête publique

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'implantation d'un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 2980 de la nomenclature, **implique une instruction** (articles L.512-1 à L.512- 6-1 et R.512-2 à R.512-45 du Code de l'environnement) **comportant la présentation du projet en enquête publique.**

Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et par les articles L.181-10 et R. 181-36.

PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'implantation d'un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées (Livre V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement) **implique une instruction comportant la présentation du projet en enquête publique** (articles R. 512-11 et suivants du Code de l'environnement).

L'enquête est lancée après constat par l'inspection des installations classées de la recevabilité du dossier de demande (caractère complet et suffisant de la demande pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes).

Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête est encadré par les dispositions des articles L. 123-3 et suivants et R. 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

Elle est organisée et prescrite par arrêté du Préfet de département et menée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.

D'une durée d'un mois minimum, l'enquête publique vise à recueillir les avis, observations, propositions de toute personne intéressée par le projet. Des registres sont mis à disposition à cet effet pendant toute la durée de l'enquête. Le public peut également écrire au commissaire par courrier qui sera alors annexé au registre.

Le commissaire est également amené à tenir plusieurs permanences durant lesquelles le public peut le rencontrer.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet un rapport rendu public, prononçant des conclusions motivées.

Ce rapport, ainsi que l'ensemble des avis recueillis lors de la consultation administrative menée durant l'instruction (avis des communes concernées, des services interrogés,...), sont examinés par l'inspection des installations classées.

Le dossier est ensuite présenté pour avis en commission départementale de la nature des sites et paysages (instance rassemblant élus, associations, personnes qualifiées et services de l'Etat).

Le Préfet de département prend une décision d'accord, le cas échéant assortie de prescriptions, ou de refus.